93 B 870

A 2105

S T A T U T S

SARL ABC PUBLICITE

SIEGE SOCIAL : 2750 Route de Montpellier
30900 NIMES

LES SOUSSIGNES:

Monsieur GELIN Michel
né le 23 Juillet I958 à LYON 2e
Divorcé,de nationalité Française
demeurant Rue du Porche - Quartier la Brêche 3035O LEZAN

Monsieur GOBBI Maurice
né le 27 Mars I96O à Issy les Moulineaux
époux de madame Isabelle DERCLE
demeurant avenue Pasteur N° 13 - 3054O MILHAUD

Madame JEAN ,Marie ,Marguerittes
née le 23 Mai I951 à Montpellier
épouse de Monsieur SILBERMANN Christian
mariée le I5 Juillet I972 à AUBAIS - Gard,sous le régime
de la communauté légale de biens.
Demeurant à DIONS 3OI9O.

ont décidé la mise à jour des statuts de la SARL ABC PUBLICITE
à la suite d'une cession de parts intervenue en date du
6 JUIN I996.

SARL ABC PUBLICITE
Capital social:Cinquante mille francs
siège social: Route de montpellier
N°2750 - 30900 NIMES
RCS NIMES 93 B 870
SIREN:B 392 885 919

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER-FORME:

Il est formé entre les soussignés,tous propriétaires des parts ci-après désignées ,ainsi qu'avec les propriétaires des parts qui pourraient ultérieurement créées,une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET : La société continue d'avoir pour objet l'achat et la vente de tous produits publicitaires,articles cadeaux d'entreprises,la sérigraphie,l'imprimerie ou la peinture en lettres et en général toutes activités commerciales ou financières,mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE TROIS- DENOMINATION SOCIALE:

La société continue d'avoir pour dénomination sociale:SARL ABC PUBLICITE.Dans tous les actes,lettres,factures,annonces, publications et autres documents émanant de la société,la dénomination sociale doit toujours être précisée et suivie des mots" société à responsabilité limitée" ou des intiales " SARL" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE-SIEGE SOCIAL:

Le siège de la société reste fixé: 2750 Route de Montpellier à NIMES.Il pourra être transféré en tout endroit en vertu d'une délibération de la ciollectivité des associés.

ARTICLE CINQ -DUREE DE LA SOCIETE:

La durée de la société rset fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

-Monsieur FOSSAERT Stéphane
né le 10.OI.I963 à Argenteuil
de nationalité Française
demeurant à: Derrière la CRAU - 13970 Alleines

de première part,

ET

- Monsieur GELIN Michel
Né le 23 Juillet 1958 à LYON 2e
Divorcé, Demeurant Rue du Sorgue
Quartier La BRECHE. 30350 LEDAN

de seconde part,

ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS,OBJET DES PRESENTES, EXPOSES CE QUI SUIT:

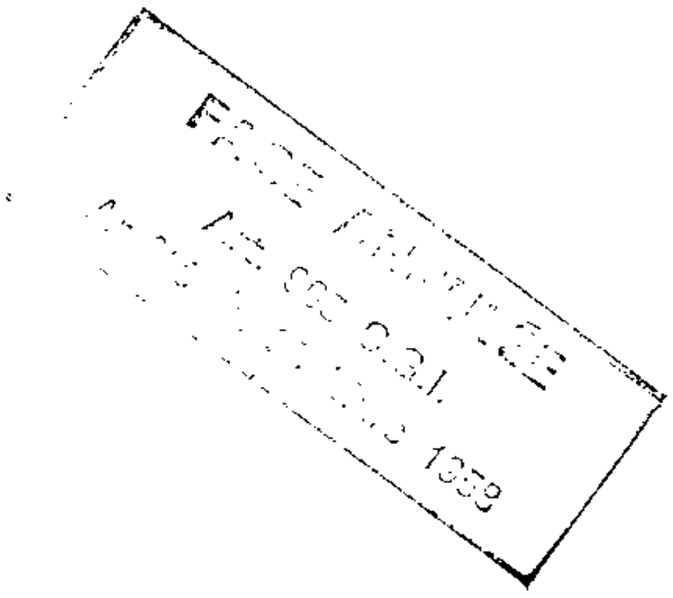
Mr FOSSAERT Stéphane est titulaire de 225 parts sociales de CENT francs chacune,portant les numéros OOI à 225 sur les cinq cents parts sociales composant le capital de la société à responsabilité limitée ABC PUBLICITE
au capital de cinquante mille francs,dont le siège social est fixé à 2750 Route de Montpellier 30900 Nimes

Ladite société,constituée suivant acte sous seing privé à VESTRIC 30600 en date du 08.IO.I993 enregistré et publié,est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 93 B 870 et au répertoire national des entreprises sous le N° 392 815 919 .

Mr FOSSAERT Stéphane est propriétaire des parts pour les avoir acquises lors de la souscription ouverte le jour de la constitution de la société.

Ceci étant exposé ,il est passé à la cession des parts,objet des présentes.

SF. MG


FBI - [illegible]
[illegible] SEC 6.3.1
[illegible] 1939

CESSION DES PARTS

Mr FOSSAERT Stéphane cède et transporte sous les garanties habituelles de fait ou de droit, à Monsieur Gelin Miche qui accepte les 225 parts sociales de cent francs chacune portant les N° OOI à 225 inclus, dont il est titulaire dans la société à responsabilité ABC PUBLICITE

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Mr Gelin Miche sera propriétaire des parts cèdées ci-dessus à dater de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Mr Gelin Miche aura notamment droit à toute répartition de bénéfice ou de réserve qui pourraient être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne pas approuvés à ce jour.

PRIX DE CESSION

VISE POUR TIMBRE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Quarante Mille Cinq Cent frs. pour les 225 parts sociales cèdées.

Ce prix payé à l'instant même par Mr Gelin Miche à Mr FOSSAERT Stéphane qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT-DISPENSE

Monsieur GELIN Miche a été agréé en qualité de nouvel associé en vertu d'une délibération des associés en date du 6 JUIN I996

S.F MG

FACE ANNULÉE
Art. 935 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt,double de cette attestation de dépôt sera délivrée au cèdant au plus tard dans un délai de quinze jours à compter des présentes. Passé ce délai,sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt,ce dernier procèdera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciaire,aux frais du cessionnaire,la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité,ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Timbres 5x3x17 = 255F
40500x4,80% = 1944F
Enregistré à ALES-SUD le 14 JUIN 1996
F°20 Bd 14+ Ce 9/60+
Reçu : Mille Neuf cent Quatre Francs

FRAIS

Les frais ,droits des présentes,et ceux qui en seront la conséquence,seront supportés par Me Gelin Michel qui s'y oblige.

VISE POUR TIMBRE

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregitrement et des impôts, les parties déclarent que la société à une activité commerciale et qu'elle ne possède aucun bien immobilier et que par conséquent,la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX,à Nîmes

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit
et le Six JUIN -

S.F.

Bon pour cession de 225 parts

Bon pour acceptation de 225 parts

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Un an au moins avant la date d'expiration de la société,la gérance devra convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de délibérer,dans les conditions requises pour la modification des statuts,si la société doit être prorogée.
A défaut ,tout associé pourra invoquer la carence de la gérance et provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article I866 du code civil.

ARTICLE SIX - APPORTS :

Lors de la constitution de la société il avait été apporté une somme en numéraire de VINGT SEPT MILLE CINQ CENT Francs .
Le solde des apports soit 22.500 francs était représenté par des apports en nature ,savoir:

-Un tunnel de sérigraphie

-Une machine de sérigraphie
le tout estimé à22.500 frs

TOTAL des apports 50.000 frs

ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL:

Le capital social reste fixé à CINQUANTE MILLE francs et divisé en 500 parts de cent francs chacune de nominal,entièrement libéré à la souscription et réparties à ce jour de la manière suivante:

-Monsieur GELIN Michel..... 225 parts
N° OOI à 225

- Monsieur GOBBI Maurice 50 parts
N° 226 à 275

-Madame SILBERMANN Née JEAN Marie..... 225 parts
N° 276 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
FORMANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE 500

Il est expréssement déclaré que lesdites parts sociales sont réparties entre les soussignés dans les proportions sus-indiquées

ARTICLE HUIT-AUGMENTATION DE CAPITAL:

- Augmentation :

1. Le capital peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2. Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4. Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

- Réduction de capital :

1. Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la société ; la réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

2. Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.
Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des actes de cession signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES AGREMENT :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

- Transmission entre vifs : Les parts sont librement cessibles entre les associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées

à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint et descendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans un délai de huit jours à compter de la notification qui a été faite à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou, consulter les associés par écrit, sur ledit projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 du Code Civil.
A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans un délai de trois mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix fixé comme indiqué ci-dessus.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.
Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée dans la mesure où il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée et l'associé resterait propriétaire de ses parts.
Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées ; l'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions fixées comme s'il s'agissait d'un projet de cession.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 - Alinéa 1er et 2e de la loi du 24 juillet 1966 -, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 - Alinéa 1er du Code Civil -, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

- Transmission par décès : En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers ; la même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

- Agrément du conjoint commun en biens : Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à

la société ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre rexommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE ONZE - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Si à l'issue d'un délai maximum d'un an, éventuellement prorogé par le Tribunal, l'associé est toujours titulaire de toutes les parts, les dispositions contenues dans la loi du 11 juillet 1985 et relatives aux fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé, pourront s'appliquer.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société.

ARTICLE TREIZE - DROITS DES ASSOCIES :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- Compte de résultat,
- Bilan,
- Annexe,
- Inventaire,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès-verbaux de ces assemblées,

concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé qui le désire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés, quinze jours au moins, avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui doit approuver les comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au précédent paragraphe, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins, avant la date de l'assemblée ; pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requerir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.
Sous les réserves des dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1967 rendant les associés solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE QUATORZE - DECES - INTERDICTION - FAILLITE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE OU DU GERANT :

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou du gérant.

ARTICLE QUINZE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE SEIZE - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, dans les statuts, ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires.
La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publié.
Le premier gérant de la société a été nommé pour une durée indéterminée en vertu d'une délibération des associés en date du
Le ou les gérants ont seuls, la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants" suivis de la signature du gérant. Ils jouissent vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir seul ou séparément au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.
Le gérant ne peut déléguer l'intégralité de ses pouvoirs ; les délégations partielles spéciales (direction commerciale, administrative, financière etc...) ou temporaires devront être autorisées par décision collective ordinaire des associés.
Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, à moins qu'ils aient eu connaissance de l'opposition de la collectivité des associés.

ARTICLE DIX-SEPT - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT :

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.
La démission ou le décès d'un gérant n'entraine pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'in d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.
L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants peuvent, sauf accord contraire, se démettre de leurs fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice et en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

ARTICLE DIX-HUIT - REMUNERATION DU GERANT :

Le gérant a droit, en rénumération de ses fonctions de direction

et en compensation de ses responsabilités attachées auxdites fonctions, à une rémunération dont les modalité d'attribution et les montants sont fixés par décision des associés. Le gérant aura droit , en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

ARTICLE DIX-NEUF - RESPONSABILITE DU GERANT :

Le gérant est responsable, envers la société, ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations de statuts ou des fautes commises dans sa gestion.
Le gérant est également responsable du préjudice causé par les omissions ou irrégularités commises lors de la constitution de la société ou de la modification des statuts.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions prévues à l'article 45 du décret du 23 mars 1967, intenter une action sociale en responsabilité contre le gérnat.
Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Cette action sociale n'est pas soumise à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.
Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre les actions en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE VINGT - NATURE DES DECISIONS :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers ou l'approbation de nantissement de parts sociales. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant, généralement, les trois quarts du capital social.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS ORDINAIRES :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale ou révoquer ce gérant, et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts.
Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été asoptées par des associés représentant la moitié du capital social.
Si en raison d'absences ou d'abstentions d'associés ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT DEUX - DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société d'un autre type

reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du gérant, même statuaire ;
- La modification de l'objet social ;
- La réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs autres société constituées ou à constituer ;
- La modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts sociales ; la modification du mode de consultation des associés ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société et le nantissement des parts sociales.
Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
Les conditions de majorité applicables à l'approbation de cession de parts à des tiers étrangers, à l'approbation du nantissement des parts, sont fixées par l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE VINGT-TROIS - EPOQUE DES CONSULTATIONS :

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les associés peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE VINGT-QUATRE - MODE DE CONSULTATION :

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. L'approbation annuelle des comptes de chaque exercice ne peut être faite que par les associés réunis en assemblée. Toutes les autres décisions peuvent être prises soit par l'assemblée des porteurs de parts, soit par consultation écrite.

Assemblées
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.
Le soin de convoquer l'assemblée appartient au gérant. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.
L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué sur la lettre recommandée qui convoque les associés.
Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont

libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
L'assemblée des associés est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Consultation écrite des associés
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.
Le texte des résolutions proposées aux associés doit être libellé de telle sorte que le contenu de ces résolutions et leur portée apparaissent clairement et que pour chaque résolution, le vote soit exprimé par OUI ou par NON. Les associés devront adresser leur réponse au siège social par lettre recommandée. Tout associé qui n'aura pas adressé réponse dans un délai de quinze jours à dater de la réception des résolutions proposées sera considéré comme s'étant abstenu.
Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au gérant, soit verbalement, soit par écrit, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles pour émettre leur vote.

ARTICLE VINGT-CINQ - VOTE :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par une autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chefd'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE VINGT-SIX - PROCES-VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de votes.
En cas de consultation écrite, le gérant établira un procès verbal de la consultation dans lequel il sera fait mention :
1°- de la date d'expédition des résolutions,
2°- du texte des résolutions proposées et des documents annexés,
3°- de la réponse de chaque associé et du résultat de la consultation pour chaque résolution.
Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant et le cas échéant par le président de séance.
Ils sont transcrits sur le registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes

par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT-SEPT - EFFET DES DECISIONS :

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, mêmeabsents, dissidents ou incapables.
Les associés pourront décider notamment la transformation de la présente société en société commerciale, de toute autre forme admise par la loi française et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE VINGT-HUIT - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le et finit le.
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.
Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, se prononce sur les modifications proposées.
L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont communiqués aux associés, ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE VINGT-NEUF - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.
Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE TRENTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.
Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

ARTICLE TRENTE-UN - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; l'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2- Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.
Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

3- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

4- Les conventions qu'un gérant non associé envisage de passer avec la société doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une autorisation préalable des associés. Les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE TRENTE-DEUX - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes par une décision ordinaire.
Cette nomination est obligatoire lorsque la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- Total du bilan dix millions de francs,
- Chiffre d'affaire hors taxes : vingt millions de francs,
- Nombre moyen de salariés cinquante.

Cette nomination peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième de capital.

ARTICLE TRENTE-TROIS - DISSOLUTION :

La société peut être dissoute par la survenance de l'une des causes suivantes :

- Arrivée du terme sauf décision des associés prorogeant la durée de la société,
- Perte totale de l'objet,
- Décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
- dissolution judiciaire pour juste motif.

Cette énumération n'est pas limitative.
La décision des associés prononçant la dissolution de la société doit être prise à la majorité des trois quarts du capital social.
La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison sociale est suivie de la mention : "Société en liquidation".
Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à la majorité en capital des associés. Dans l'hypothèse où les associés n'ont pu s'entendre pour nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du gérant.
Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et pour prendre toutes décisions et dispositions conformement aux lois en vigueur. La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans, sauf décision contraire des associés ou décision de justice.
La désignation des liquidateurs doit être publiée dans un délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE TRENTE-CINQ - TRIBUNAUX COMPETENTS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réeL.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

ARTICLE TRENTE-SIX - ENGAGEMENTS :

En outre, les soussignés déclarent accepter purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, les actes et engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-SEPT - PUBLICATIONS :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la loi et au porteur d'originaux des présentes, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE TRENTE- HUIT - FRAIS :

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Fait à Nîmes le 02.06.1990
en 4 exemplaires originaux